

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Mégisserie Bodin Joyeux

Rue du Chasse Midi
BP 13
36110 Levroux

Références : -

Code AIOT : 0010000503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement Mégisserie Bodin Joyeux implanté Rue du Chasse Midi + rue Jean Jaurès BP 13 36110 Levroux. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mégisserie Bodin Joyeux
- Rue du Chasse Midi + rue Jean Jaurès BP 13 36110 Levroux
- Code AIOT : 0010000503
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est une mégisserie qui bénéficie des arrêtés préfectoraux suivants : l'arrêté n° 2014219-0005 du 7 août 2014, l'arrêté n° 2013297-0002 du 24 octobre 2013, l'arrêté n° 2010-06-0071 du 8 juin 2010, l'arrêté n° 2008-12-0190 du 18 décembre 2008, l'arrêté n° 2000-E-736 du 21 mars 2000 et l'arrêté du 15 juin 2022.

La société Bodin-Joyeux dispose du label "entreprise du patrimoine vivant" et une centaine de salariés travaille sur les deux sites de Levroux.

Les deux sites distant de 200 m l'un de l'autre porte la dénomination "CM" (Chasse-Midi siège de l'exploitant) et son annexe "TML" (Tannerie Mégisserie Levrousaine). Ces acronymes seront utilisés dans la suite du présent rapport.

Les rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées :

- 2351-a : Teintureries et pigmentation de peaux - régime Autorisation ;
- 2360-1 : Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir - régime Autorisation ;
- 2350-b: Tannerie, mégisserie - régime Déclaration avec contrôle;
- 1978-5 :Utilisation de solvants organiques, autre nettoyage de surface - régime Déclaration ;
- 2355 : Dépôt de peaux- régime Déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.5.C.d	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.1.A.a	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.1.B.a	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.1.B.c	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.1.C.b	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.C.d	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.5.B	Sans objet
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.5.G.d	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.3.D	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.1.A.a
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion
Prescription contrôlée : Les ouvrages d'alimentation sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de débit et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement.
Constats : L'inspection a constaté que les deux sites disposent de dispositifs de mesure totalisateurs de débit ainsi que d'un dispositif de disconnexion. Afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif de disconnexion, l'exploitant change celui-ci une fois par an dans le cadre de sa maintenance préventive (changement effectuée par l'équipe de maintenance interne à l'entreprise et facture de fourniture en date du 20 juin 2024 communiquée à l'inspection). Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.1.B.a
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800
Constats : Le site du Chasse-Midi est équipé d'armoires de stockages fermant à clé avec ses rétentions associées aux différents produits. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols étaient stockés au droit de chaque rétention, Le site TML est équipé d'un local avec une capacité de rétention supérieure à 100 % de la capacité du plus grand réservoir (capacité du plus grand réservoir 1000l). Les cuves de stockages extérieures (solvant, fuel) sont mises sur rétention; le volume du plus grand réservoir est de 20 000 litres et la capacité de rétention associée est de 23 210 litres. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.1.B.c
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de canalisations
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a mis à disposition le plan des réseaux daté du 12 février 2025 pour le site du chasse-midi ; celui-ci comporte l'ensemble des informations liées à la prescription.

L'exploitant a mis à disposition le plan des réseaux daté du 09 mars 2023 pour le site TLM; celui-ci comporte l'ensemble des informations liées à la prescription.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.1.C.b

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le réseau EI de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'inspection a constaté que le site du Chasse-Midi est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Celui-ci est identifié à l'aide d'un affichage et de consignes.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à la manœuvre de la vanne permettant la fermeture du réseau de rejet. L'inspection a constaté le bon fonctionnement du système.

L'inspection a constaté que le site TML est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. En complément un bac tampon d'une capacité de 30 m³ est associé afin de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Cet obturateur est identifié à l'aide d'un affichage et de consignes.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.C.d

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des points de rejet

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents (rue Chasse midi et rue Jean Jaures portant le nom de TML) sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures.
Constats : Pour le site du Chasse-Midi, l'inspection a constaté la présence d'un point permettant le prélèvement d'échantillon au droit du canal et avant rejet dans le réseau communal d'eaux usées spécifique aux mégisseries. . L'emplacement est matérialisé à l'aide d'un affichage Pour le site du TML, l'inspection constate la présence d'un point de prélèvement au droit de la STEP interne à au site avant rejet dans le réseau communal d'eaux usées spécifique aux mégisseries. L'emplacement est matérialisé à l'aide d'un affichage Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.5.B
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : L'exploitant a mis à disposition deux plans des zones de dangers datés du 27 septembre 2023 pour les sites TML et Chasse-Midi. Les zones de dangers identifiés pour les sites du Chasse-Midi sont: - la chaudière gaz, - l'aérotherme gaz, - les fours de sèche

- la ligne de pistoletage.
En complément, l'exploitant communique à l'inspection le plan de risque H2S (zone Picklés)

Les zones de dangers identifiés pour les sites du TML sont:

- les réservoirs mobile de stockage,
- la cuve de stockage de White Spirit,
- cuve tampon de White Spirit usagé,
- ballon d'eau chaude
- cuve fuel.

En complément, l'exploitant communique à l'inspection le plan de risque H2S (STEP + Bassin)

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.5.C.d

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre

Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

- Pour le site du Chasse-Midi, l'inspection a constaté sur le rapport Q18 daté du 23 janvier 2025 que les installations peuvent entrainer des risques d'incendie ou d'explosion.

Suite au passage de l'inspection, l'exploitant à procédé à des travaux de mise en conformité et au passage d'un bureau de contrôle le 27 février 2025. L'inspection a été destinataire du rapport Q18 n° 134671961-001-4 avec la mention "sans observation avec réserve" et la conclusion "ne peut pas entrainer des risques d'incendie ou d'explosion".

Cependant, le rapport de vérifications des installations électriques n° 134671961-001-4 comporte 18 observations relatives aux installations du domaine basse tension.

- Pour le site du TML, l'inspection a constaté sur le rapport Q18 daté du 23 janvier 2025 que les installations peuvent entrainer des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant à procédé à des travaux de mise en conformité et au passage d'un bureau de contrôle le 27 février 2025. L'inspection a été destinataire du rapport Q18 n° 134671926-001-4 avec la mention "sans observation" et la conclusion "ne peut pas entrainer des risques d'incendie ou d'explosion".

Cependant, le rapport de vérifications des installations électriques n°134671926-001-4 comporte

3 observations relatives aux installations du domaine basse tension.

Constat: Il est constaté des non conformités dans les rapports de vérification des installations électriques pour les dite CM et TML.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toutes les non conformités non contrôlées ou identifiées par l'organisme de contrôle doivent faire l'objet d'une action corrective. Des attestations de réalisations des mesures correctives devront être transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.5.G.d

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de lutte

Prescription contrôlée :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Constats :

Lors de sa visite, l'inspection constate que les extincteurs sont facilement accessibles
L'exploitant signale à l'inspection qu'il effectue chaque mois un audit en réalisant une visite des locaux et le contractualise à l'aide d'un document signé par l'auditeur, le responsable secteur ainsi que le responsable HSE
L'inspection a pris connaissance du document de l'audit du 03 février 2025

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2000, article III.3.D

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.
A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Constats :

L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection son registre de suivi des déchets.

L'exploitant réalise une mise à jour mensuelle des informations collectées sur l'ensemble des déchets des deux sites ; ce tableau comporte les éléments décrits dans le point de contrôle (nature, origine, tonnage, mode, lieu d'élimination, informations relatives au transporteur) ainsi qu'à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.

L'inspection constate que l'exploitant utilise l'application de trackdechets pour ses déchets dangereux.

Par sondage, l'inspection a demandé de consulter le BSD : 20250211-75A0RPQV9 relatif à du déchet solide. Le BSD est complet.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite